



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2006-66

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LABEUVRIERE**

Société **SEMIORA**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et la co-incinération de déchets non dangereux pour la mesure des émissions de dioxines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 ayant autorisé la Société SEMIORA à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à LABEUVRIERE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 janvier 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 9 octobre 2002, il convenait d'anticiper l'échéance du 28 décembre 2005 pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé et donc par extension il est nécessaire de prendre en considération les modifications envisagées par l'exploitant et d'accorder un délai supplémentaire pour l'exploitation de cette usine d'incinération d'ordures ménagères ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société SEMIORA est autorisée, pour son installation sise à LABEUVRIERE, à utiliser le hall à mâchefers comme aire de transit des ordures ménagères en vue de leur transfert vers un autre centre de traitement pendant la période d'arrêt de l'incinération.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir la formation de mauvaises odeurs et la présence de rongeurs. En tout état de cause, en période ouvrable, les déchets devront être enlevés au jour le jour et, en période de fin de semaine ou de jour férié, être enlevés au plus tard le troisième jour.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les envois en dehors de l'enceinte de l'usine. En tout état de cause des envois survenant par grand vent devraient faire l'objet d'un ramassage sans délai.

ARTICLE 4 :

Les lixiviats éventuels et les eaux de lavage devront être récupérés et traités dans une installation apte à les recevoir.

ARTICLE 5 :

Des moyens spécifiques de première intervention seront rendus disponibles pour traiter un éventuel départ de feu. Ces moyens seront définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée pour les quatre premiers mois de l'année 2006, éventuellement extensible par nouvel arrêté préfectoral complémentaire, jusqu'à la remise en service effective de l'incinération.

ARTICLE 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEMIORA et au Maire de la commune de LABEUVRIERE.

ARRAS, le 16 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

 Michel BVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SEMIORA (62122) LABEUVRIERE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LABEUVRIERE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

lep
à M. le Directeur
à M. le Maire de Bethune
à M. le Maire de Labeuvrière
le 22/3/06
le Directeur *[Signature]*

Département	62
Arrondissement	Bethune
Date	22/03/06